

Gouvernement du Québec

Décret 251-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^{es} Joanne Lachapelle et Pierre Bélisle ainsi que le docteur Jean-Pierre Blais ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 266-2015 du 25 mars 2015, que leur mandat viendra à échéance le 30 mars 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Alexandre Crich a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 266-2015 du 25 mars 2015, que son mandat viendra à échéance le 8 avril 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 31 mars 2017 :

—M^e Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

—D^r Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

—M^e Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;

QUE le docteur Alexandre Crich, médecin à Longueuil, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 9 avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66297

Gouvernement du Québec

Décret 252-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa participation au programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de coordonner le programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019, un programme d'aide financière qui s'inscrit dans une optique d'optimisation des services offerts aux jeunes d'un milieu donné vivant des situations pouvant compromettre leur sécurité;

ATTENDU QUE ce programme a notamment pour objectif d'instaurer des pratiques en matière de prévention de la criminalité qui tiennent compte de la réalité des collectivités autochtones et du Nord;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite collaborer à la mise en œuvre du programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 dans sa communauté, en soutenant un projet visant la coordination d'actions concertées d'organisations partenaires par la création d'une équipe multisectorielle d'intervention qui a pour but de prévenir ou de contrer un problème particulier ayant un enjeu de sécurité pour les jeunes de cette communauté;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite conclure, dans le cadre du programme de financement Prévention jeunesse 2016-2019, une entente d'aide financière avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour verser à celui-ci une aide financière maximale de 375 000 \$, soit 125 000 \$ au cours de chacun de chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, afin de permettre la mise en œuvre de ce programme dans sa communauté;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa participation au programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66298

Gouvernement du Québec

Décret 253-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté en 2009 la politique A part entière, pour un véritable exercice du droit à l'égalité, qui vise à accroître, sur une période de dix ans, la participation sociale des personnes handicapées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu, dans sa Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 publiée en novembre 2015, que l'accessibilité pour les personnes handicapées est un élément indissociable de la notion de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et que, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut reconnaître les organismes du milieu nécessaires à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE Kéroul est un partenaire reconnu du ministère du Tourisme depuis 1987 et est notamment mandaté pour faire l'évaluation de l'accessibilité des établissements touristiques du Québec;

ATTENDU QUE la Déclaration sur la facilitation des déplacements touristiques de l'Organisation mondiale du Tourisme, adoptée par son assemblée générale aux termes de sa résolution de 2009, reconnaît le fait que faciliter les voyages de tourisme des personnes handicapées est une composante essentielle de toute politique visant à développer le tourisme responsable;

ATTENDU QUE la déclaration « Un monde pour tous », adoptée lors du 1^{er} Sommet mondial Destinations pour tous qui s'est tenu à Montréal en octobre 2014, encourage l'adoption de mesures en faveur d'un tourisme accessible à tous;

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 2017 « Année internationale du tourisme durable », dont l'objectif est de célébrer et de promouvoir la contribution du secteur du tourisme à un monde meilleur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec pour les années 2017-2018 à 2021-2022;